



# MUNICIPALITÉ DE PRANGINS

AU CONSEIL COMMUNAL  
DE PRANGINS

---

## Préavis No 64/93

Concerne : Article 53 (anciennement art. 59) du nouveau Règlement de police.

Municipal responsable : Mme Claudine BERTHET

Monsieur le Président,  
Mesdames et Messieurs les Conseillers,

## COMMENTAIRES

Suite à la décision du Conseil communal de refuser l'article 59, tant sous sa forme initiale que sous sa forme amendée, lors de l'adoption du nouveau Règlement de police le 24 septembre 1992, les membres de la commission chargée de rapporter sur le préavis No 55/92 ont émis le désir du maintien d'un article statuant sur les feux dans les zones habitables.

Se basant sur l'article 57 du Règlement du Conseil communal, Mme J. MARIN et MM. J.-M. BETTEMS, J.-P. BUSSARD, J.-Cl. HAISSLY, K.-F. SCHEUFELE proposent, dans leur lettre du 7 octobre 1992, adressée à M. R. DUSS, président du Conseil communal, de rajouter au Règlement de police adopté le 24 septembre 1992 l'article suivant :

**"Dans les zones habitées, les feux destinés à brûler des déchets végétaux ou autres sont interdits sauf autorisation spéciale de la Municipalité.  
Sont au surplus réservées les dispositions de la législation fédérale et cantonale en matière de police des forêts notamment."**

La Municipalité, tout en abondant dans le sens de la motion ci-dessus, trouve toutefois cet article un peu trop restrictif et lourd à gérer. Elle fait la contre-proposition suivante :

**"Dans les zones habitées, il est interdit de brûler des déchets végétaux ou autres, sauf autorisation de la Municipalité."**

**Cette interdiction ne s'applique pas aux petites quantités de déchets secs et non compostables de jardins familiaux.**

**Les petits incinérateurs de déchets ne respectant pas les conditions fixées par l'Ordonnance fédérale sur la protection de l'air (chiffres 71 et 72 de l'annexe 2 OPair) sont interdits.**

**Sont au surplus réservées les dispositions de la législation fédérale et cantonale en matière de police des forêts notamment."**

Cet article a été approuvé par le Service de l'Intérieur.

#### CONCLUSIONS

Au vu de ce qui précède, nous vous prions Monsieur le Président, Mesdames et Messieurs les Conseillers, de bien vouloir prendre les décisions suivantes :

#### LE CONSEIL COMMUNAL DE PRANGINS

vu le préavis municipal No 64/93 relatif à l'article 53 (anciennement art. 59) du nouveau Règlement de police.

lu le rapport de la commission chargée d'étudier cet objet,

attendu que ce dernier a été régulièrement porté à l'ordre du jour,

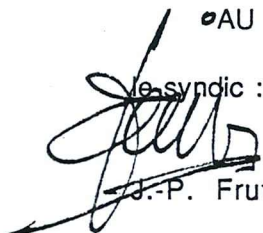
DECIDE

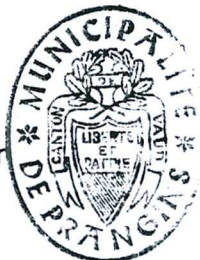
- 1 / d'adopter le préavis No 64/93 relatif à l'article 53 (anciennement art. 59) du nouveau Règlement de police, classant ainsi la motion de Mme J. MARIN et MM. J.-M. BETTEMS, J.-P. BUSSARD, J.-Cl. HAISSLY, K.-F. SCHEUFELE du 7 octobre 1992,
- 2 / de transmettre le dossier complet au Conseil d'Etat pour approbation.

Ainsi délibéré en séance de Municipalité du 25 janvier 1993, pour être soumis au Conseil communal de Prangins.

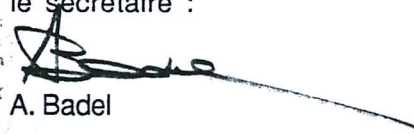
● AU NOM DE LA MUNICIPALITE

le syndic :

  
J.-P. Frutiger



le secrétaire :

  
A. Badel